

1° Direction

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

5ème Bureau

JMP/PR

**N° - 88 - 2085 -**

LE PREFET DE LOT ET GARONNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 Janvier 1985 et 30 Mars 1987 autorisant M. Benoît DELBREL a créer un établissement de récupération de métaux dans la commune du PASSAGE puis à transférer sur un site voisin cette installation ;

VU la demande présentée par M. Benoît DELBREL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son dépôt sur la parcelle cadastrale n° 125 lieu-dit "Le Caillou", dans la commune du PASSAGE ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie du PASSAGE et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune du PASSAGE ;

VU les avis émis par :

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,  
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur du Génie sanitaire inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Juin 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARTICLE 1er - M. Benoît DELBREL domicilié 25 Bd Edouard Lacour à AGEN 47000 est autorisé à transférer au lieu-dit "Le Caillou", sur le territoire de la commune du PASSAGE l'établissement de récupération de métaux qu'il exploite dans ladite commune suivant arrêté préfectoral du 2 Janvier 1985.

ARTICLE 2 - Cet établissement demeure classé comme suit :

ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Métaux - (Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages et carcasses de véhicules hors d'usage).	Surface de Chantier : 4000m2	286	A

Il sera aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que dans son annexe.

ARTICLE 3 - M. DELBREL est également tenu de respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du travail et textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation de cette installation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'Exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire du PASSAGE, M. l'Ingénieur Sanitaire Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 27 JUIL. 1988

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

Michel BILAUD

Pour Ampliation  
L'ATTACHE

Chef de Bureau Délégué

  
Bernard HAAGE



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 88.2085 du 27 JUIL. 1988  
autorisant M. DELBREL à transférer au lieu-dit "Le Çaillou", dans la commune du  
PASSAGE, l'établissement de récupération de métaux qu'il exploite sur la même  
commune.

I) - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation se compose :

- d'une aire de stockage de ferrailles  
pour fonderie et d'épaves de véhicules  
de 4000 m<sup>2</sup>.

Elle sert exclusivement au transit de ces matériaux avant  
récupération par des établissements spécialisés.

II) - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une  
clôture efficace et résistante. Afin de masquer les dépôts de  
ferrailles et de carcasses de véhicules, cette clôture sera  
doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- b) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées  
à clef en dehors des heures d'exploitation.
- c) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circula-  
tion seront aménagées à partir de l'entrée en direction des  
aires de dépôt.

III) - PREVENTION DES NUISANCES

a) Bruit

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder  
le voisinage par le bruit.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à  
l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la  
réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type  
homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions prévues par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les niveaux de bruit limites admissibles sont les suivants :

- période de jour : 60 dBA,
- période intermédiaire : 55 dBA,
- période de nuit : 50 dBA.

b) Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des poussières, des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation devront être entretenues en tant que de besoin.

c) Déchets

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

d) Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

e) Incendie

Le dépôt de stériles sera limité au maximum.

Dans le cas où les ferrailles ou épaves de véhicules devraient être découpées au chalumeau elles seront préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Toutes précautions seront prises afin d'éviter d'enflammer les stériles et les pneumatiques qui pourraient se trouver sur le chantier.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

En l'occurrence, deux poteaux d'incendie de 100 mm (piqués sur une canalisation d'un diamètre égal ou supérieur débitant 17 l/s sans passage par compteur ni by-pass, conforme à la norme NF 61213 de mai 1968) devront être implantés à moins de 200 m de l'installation.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'un extincteur à poudre de 50 kg.

L'accès au chantier de l'extérieur sera rendu facile aux services de secours et d'incendie.

f) Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (air, terre, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

g) Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

AGEN, le 27 JUIL, 1988

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD